



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : personnel

Question écrite n° 10492

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les différences de situations relevées entre le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux. En effet, si les formations font l'objet d'un tronc commun, les inspecteurs pédagogiques régionaux sont installés sur des postes de titulaire qui leur donnent droit à des indemnités alors que les inspecteurs de l'éducation nationale déclarés en stage n'y ont pas droit. Par ailleurs, l'inspecteur de l'éducation nationale stagiaire pour se rendre et vivre à Paris se voit contraint de recourir à des prêts personnels et, de ce fait, s'endette parfois lourdement. Enfin, est-il admissible qu'une promotion par la réussite à un concours s'accompagne d'une baisse fort sensible des revenus de cette catégorie sociale (perte des indemnités, du logement de fonction, gel des effets financiers des promotions...). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions tendant à pallier ces iniquités.

Texte de la réponse

Le décret no 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'academie (IPR-IA) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) prévoit que les inspecteurs recus au concours de recrutement des IEN sont nommés stagiaires durant deux ans et placés en détachement de leur corps d'origine. Au cours de la première année de stage, les IEN perçoivent un traitement correspondant au dernier indice détenu dans leur corps d'origine à l'exclusion du régime indemnitaire antérieur attaché à l'exercice des fonctions. Cette situation est en effet différente de celle des diverses catégories de personnels stagiaires également affectés au centre national de formation des personnels d'inspection et de direction : IPR-IA stagiaires et conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU), stagiaires qui perçoivent des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires du fait de leur affectation sur des emplois de titulaires, les IEN stagiaires étant rémunérés, pour leur part, sur des emplois d'IEN en stage. Il convient de noter que cette disparité de traitement est largement compensée par les effets du mode spécifique de reclassement appliqué aux IEN stagiaires au moment de leur titularisation qui entraînent des sauts indiciaires majoritairement supérieurs à 100 points et pouvant atteindre 240 points. Pour mémoire, il y a lieu de préciser que, durant la 2e année de stage, les IEN stagiaires sont affectés sur un emploi d'IEN vacant. Ils conservent donc le même traitement que pendant la première année de stage auquel s'ajoute le régime indemnitaire des IEN titulaires de la spécialité d'exercice.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10492

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 459

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1543